



**CONVENTION
D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ASSISTANCE
au contrat groupe d'assurances statutaires**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Jean NADAL, agissant en qualité en vertu d'une délibération n°822 du 1^{er} octobre 2024 ;

ET

La collectivité CCAS de LANNEMEZAN, 308 rue Alsace Lorraine 65300 LANNEMEZAN
représentée par Monsieur Bernard PLANO Président, dûment habilité par la délibération n°2025/69 du Conseil d'administration en date du vendredi 14 novembre 2025.

Préalablement il est exposé que :

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités des Hautes-Pyrénées pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires Relyens (courtier) et (assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La collectivité qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Centre de Gestion bénéficie des prestations d'assurances sus-évoquées.

La présente convention définit les conditions particulières dans lesquelles intervient le Centre de Gestion conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

ARTICLE 2 : Obligations du Centre de gestion

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées sur les missions suivantes :

1. Adhésion au contrat

- Informations sur les conditions des contrats proposés,
- Assistance aux formalités d'adhésion,
- Mise à disposition de formulaires et de modèles,
- Conseil : aide à la décision en matière de choix de garanties et de l'assiette de cotisations.

2. Suivi du contrat-groupe

- Médiation en cas de difficulté avec le courtier : négociation en cas d'augmentation de primes pendant le déroulement du contrat, litige quant à la prise en compte d'un remboursement.
- Sinistralité :
 - Assistance pour les déclarations de sinistres.
 - Suivi et analyse de la sinistralité = arrêts maladie, maladies professionnelles et accidents du travail,
 - Analyse des statistiques de sinistralité, et rendez-vous individualisés si dérapage de la sinistralité.
 - Préconisation d'actions en vue de réduire l'absentéisme compressible :
 - expertises et contrôles médicaux,
 - actions de prévention adaptées (en cohérence avec l'offre de l'assureur)
 - Proposition d'accompagnement personnalisé suite aux avis des instances médicales, à la demande de la collectivité.

3. Procédure de renouvellement du contrat groupe intervenant tous les quatre ans

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires,
- Analyse des dossiers de candidatures, études des propositions, analyse des offres, négociation, signature du marché.

ARTICLE 3 : Engagement de la collectivité

La présente convention venant exclusivement en appui du contrat groupe d'assurance statutaire conclu par le CDG 65, la collectivité s'engage en conséquence à adhérer au contrat et à signaler toute modification de ce dernier.

ARTICLE 4 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2029, soit la durée de validité du contrat d'assurance.

Elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre partie au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet au premier janvier de l'année suivante.

La dénonciation de la convention selon les modalités sus-évoquées prendra effet à la date de résiliation du contrat d'assurance de la collectivité. Ainsi, en l'absence de résiliation du contrat d'assurance, la présente convention ne pourra être dénoncée. En tout état de cause, la collectivité restera responsable de la résiliation du certificat d'adhésion et devra en informer le prestataire conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'assurance.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La collectivité participe aux frais de gestion du Centre de Gestion à hauteur de 0,04% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

La collectivité procède au versement de la cotisation directement auprès du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, chaque année, après que les déclarations des bases d'assurances aient été réalisées.

ARTICLE 6 : Litiges

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

A défaut de solution amiable, les litiges relevant de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau

Fait en deux exemplaires,
A Séméac, le 14/11/2025

Pour le CCAS de LANNEMEZAN,
Le Président,

Pour le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Le Président,


Bernard PLANO
La vice-présidente
Françoise PIQUE

Jean NADAL

